

15
avril
1946

Décret
concernant la participation de l'Etat
et des communes
à la construction de maisons d'habitation

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition d'une commission spéciale,
décède:

Article premier Le Conseil d'Etat est chargé d'assurer l'application dans le canton des prescriptions fédérales relatives à la création de possibilités de travail (encouragement de la construction de logements, assainissement de vieux quartiers et colonisation non agricole).

Art. 2 à 6¹⁾

Art. 7 En cas de remboursement d'une partie des subventions cantonales, notamment par les fonds de compensation pour perte de salaire, le montant remboursé se répartit entre l'Etat et les communes proportionnellement à leur participation aux subventions accordées.

Art. 8²⁾

Art. 9 Le présent décret déploie ses effets dès le 1^{er} janvier 1946.

Art. 10 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat, le 29 mai 1946.

RLN II 100

¹⁾ Sans objet

²⁾ Sans objet